

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

**ARRETE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE
EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
POUR L'ANNEE 2010**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de l'Environnement
- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU** le décret n°2000-857 du 29 août 2000 modifiant le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU** les recommandations de M. le Préfet de la Région Lorraine, Préfet Coordonnateur du Bassin RHIN - MEUSE, en matière du plan de gestion des poissons migrateurs ;
- VU** les recommandations de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin en date du 2 juillet 1993 visant la protection du saumon et de la truite de mer ;
- VU** l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique et de la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 portant création de réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau du domaine public ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin et de M. le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg ;

ARRETE

Article 1er :

Outre les dispositions directement applicables du Chapitre VI du Titre III, Livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Bas-Rhin est fixée conformément aux dispositions suivantes :

I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

En application de l'article R.436-13 du Code de l'Environnement, il est rappelé que la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

1.1.) Temps d'ouverture dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

1.1.1.) Ouverture générale : **du 13 mars au 19 septembre**

1. Ouvertures spécifiques :

- **ANGUILLE JAUNE**
du 1^{er} avril au 19 septembre
- **ANGUILLE ARGENTEE**
pêche interdite.
- **OMBRE COMMUN**
du 15 mai au 19 septembre
- **ECREVISSES AUTOCHTONES (pattes rouges, pattes blanches, pattes grêles, des torrents)**
En vue de protéger ces espèces menacées : *pêche interdite.*
- **ÉCREVISSES AUTRES**
Pêche autorisée du 13 mars au 19 septembre
- **GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES**
En vue de protéger ces espèces menacées : *pêche interdite.*
- **AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES**
pêche interdite.
- **TRUITE DE MER, SAUMON**
pêche interdite.

1.2.) Temps d'ouverture dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

1.2.1.) Ouverture générale : **du 1^{er} janvier au 31 décembre**

1. Ouvertures spécifiques :

- **ANGUILLE JAUNE**
du 1^{er} avril au 30 septembre
- **ANGUILLE ARGENTEE**
pêche interdite.
- **BROCHET et SANDRE**
En vue de protéger ces espèces alors qu'elles séjournent encore sur les frayères, les périodes d'ouvertures sont fixées ainsi qu'il suit : **du 1^{er} janvier au 31 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre**
- **BLACK-BASS**
En vue de protéger cette espèce alors qu'elle séjourne encore sur les frayères, les périodes d'ouvertures sont fixées ainsi qu'il suit : **du 1^{er} janvier au 31 janvier et du 26 juin au 31 décembre**

- **TRUITES DE MER**
RHIN : du 1^{er} mai au 19 septembre
Autres cours d'eau : pêche interdite
- **TRUITES FARIO, OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE**
RHIN : du 1^{er} mai au 19 septembre
Autres cours d'eau : du 13 mars au 19 septembre
- **TRUITES ARC EN CIEL**
RHIN : du 1^{er} mai au 19 septembre
Autres cours d'eau : du 1^{er} janvier au 31 décembre
- **ECREVISSES AUTOCHTONES (pattes rouges, pattes blanches, pattes grêles, des torrents)**
En vue de protéger ces espèces menacées : *pêche interdite.*
- **ÉCREVISSES AUTRES**
Pêche autorisée toute l'année
- **TOUTES ESPECES DE GRENOUILLES**
pêche interdite.
- **OMBRE COMMUN**
du 15 mai au 31 décembre
- **SAUMON**
pêche interdite.

1.3.) Heures d'ouverture spécifiques :

1.3.1.) CARPE :

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les secteurs suivants :

* **DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :**

Du 1^{er} avril (inclus) au matin du 31 octobre (inclus), selon les dispositions ci-après sur les secteurs suivants :

Cours d'eau	Ban communal	Limite
III Domaniale	KOGENHEIM	Rive droite: depuis la confluence du Bornen, le long du chemin de l'association foncière longeant l'III sur 1.000 mètres
III Domaniale	HUTTENHEIM	Rive droite : à partir du terrain de football jusqu'au pont de l'III sur 675 mètres et 300 m en aval du barrage jusqu'à la limite communale HUTTENHEIM / BENFELD sur 1.200 m
III Domaniale	HUTTENHEIM- BENFELD	Rive gauche : de l'usine ERGE à la maison de retraite JAEGER sur 600 mètres.
III Domaniale	OSTHOUSE	Rive droite : en aval du CD 131 jusqu'à la limite communale avec ERSTEIN sur 700 mètres. Rive gauche : 300 m en aval du barrage d'OSTHOUSE le long du chemin longeant l'III jusqu'en amont du pont du C.D. 31 sur 625 m.
III Domaniale	ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN	Rive gauche: le long du chemin de la Hardt, depuis le pont de la rue du 23 novembre jusqu'à 600 m en amont de ce pont.
III Domaniale	SELESTAT	Rives gauche et droite : de la limite communale SELESTAT/ BALDENHEIM à la limite communale BALDENHEIM/ MUTTERSHOLTZ, sur 1.400 m
III Domaniale	SERMERSHEIM	Rives gauche et droite : de la limite communale KOGENHEIM/ SERMERSHEIM à la limite communale SERMERSHEIM/ HUTTENHEIM, sur 2.100 m

Ill Domaniale	HIPSHEIM	Rive droite : de la limite communale NORDHOUSE / HIPSHEIM au confluent du canal d'alimentation de l'Ill sur 1.000 m.
Ill Domaniale	OSTWALD	Rive droite : du restaurant de la Nachtweith à la limite de l'Ill des pêcheurs sur 2.600 m.
Vieux Rhin	MARCKOLSHEIM	du PK 238 (50m en aval du seuil) au PK 242 (limite aval du Vieux Rhin)
Rhin canalisé	MACKENHEIM	du PK 243 au PK 245.2 (cale marine)
Rhin canalisé	SCHOENAU	du PK 248 au PK 250
Rhin canalisé (rive gauche)	RHINAU	du PK 259 au PK 261 (amont immédiat bac de Rhinau)
Rhin canalisé	RHINAU, DAUBENSAND	du PK 265 au PK 267
Rhin	WANTZENAU	du PK 302 au PK 304
Rhin	OFFENDORF, DRUSENHEIM, DALHUNDEN, FORT-LOUIS	du PK 313.7 (limite aval entrée port d'Offendorf) au PK 315.3 (passerelle), du PK 321.8 (passerelle) au PK 323
Rhin	BEINHEIM, SELTZ	de l'aval du pont métallique (route et rail) à la limite amont de l'entrée du port de Seltz
Rhin	LAUTERBOURG	Du P.K. 349,300 (chenal d'accès au port de Lauterbourg) au P.K. 352.060 (confluence avec la Vieille Lauter)

Du 1^{er} janvier au 31 décembre :

Voie d'eau ou Plan d'eau	N° du lot de pêche	Délimitation du site
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	40	De 50 m en aval de l'écluse 77 (commune d'Obenheim) à la tête amont de l'écluse n° 78 (commune de Gerstheim)
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	43	De 100 m en aval de l'écluse 81 (commune de Plobsheim) à la tête amont de l'écluse 82 (commune d'Eschau)
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	44	De 50 m en aval de l'écluse 82 (commune d'Eschau) à la tête amont de l'écluse 83 (commune d'Illkirch-Graffenstaden)
Canal de la Marne au Rhin	4	De 50 m à l'aval de l'écluse 46 (commune de Wingersheim) à la tête amont de l'écluse 47 (commune d'Eckwersheim)
Canal de la Marne au Rhin	3	De 200 m à l'aval de l'écluse 47 (commune d'Eckwersheim) au pont dit de Lampertheim (RD 64) (Commune de Vendenheim)
Canal de la Marne au Rhin	2	Du pont dit de Lampertheim (RD 64) (Commune de Vendenheim) à l'extrémité amont du port de plaisance de Souffelweyersheim (Commune de Souffelweyersheim)

*** DOMAINE PRIVE :**

Du 1^{er} janvier au 31 décembre :

Le plan d'eau dénommé gravière EPPLE, sur le territoire de la commune de SELTZ, sur

- 1) le tronçon situé le long de la RD 28 y compris le secteur dénommé Centre de Plein Air ;
- 2) le côté Ouest de la gravière, le long du chemin communal et de la limite de la réserve naturelle du Delta de la Sauer ;

Les limites de ces tronçons seront matérialisées par des panneaux.

1.3.2.) DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA PECHE DE NUIT :

* Tout pêcheur trouvé en possession d'une espèce de poisson autre que la carpe pendant la prolongation de l'exercice de la pêche à la carpe autorisée par le présent arrêté, sera en infraction aux dispositions du présent article.

* La détention et le transport de carpes vivantes sont interdits pendant ces heures de pêche de nuit (article R.436-14 du Code de l'Environnement).

* Il est :

- interdit d'utiliser toute forme d'esches animales vivantes ou mortes.
- interdit d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation,
- interdit de circuler et de stationner en véhicule sur le chemin de service (décret du 6 février 1932) et sur la piste cyclable,
- interdit de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes-parapluies sur le chemin de service et sur la piste cyclable,
- interdit de poser le câble détecteur de touche au travers du chemin de service et de la piste cyclable,
- interdit de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau à l'exclusion des flotteurs montés sur ligne,
- interdit d'amorcer avec des graines crues,
- interdit de mutiler ou de marquer le poisson,
- interdit de faire du feu sur le domaine public fluvial,
- fait obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence.

II - TAILLES MINIMUM DE CERTAINES ESPECES

La taille minimum de capture des truites fario, arc-en-ciel et omble de fontaine est fixée à **0,20 mètre** dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau des régions montagneuses à sol acide, dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

2.1. <u>Bassin du Giessen</u>	Le Giessen et ses affluents, en amont de la Scierie Haas - Commune de NEUBOIS
2.2. <u>Bassin de l'Andlau</u>	L'Andlau et ses affluents, en amont du pont du chemin de fer de BARR à EICHHOFFEN
	La Kirneck et ses affluents
2.3. <u>Bassin de l'Ehn</u>	L'Ehn et ses affluents, en amont du pont de la Rue du Général Gouraud à OBERNAI
2.4. <u>Bassin de la Bruche - Mossig</u>	La Bruche et ses affluents, y compris le Framont, en amont de la route D392 à SCHIRMECK
	Tous les affluents et sous-affluents de la Bruche, situés entre le pont de la route D392 à SCHIRMECK et le pont de la route D392 à DINSHEIM,
	La Mossig et ses affluents, en amont du pont de la route D224 à ROMANSWILLER

2.5. <u>Bassin de la Zorn</u>	La Zinsel du Sud et ses affluents, en amont du pont de la route D133 au lieu-dit Oberhof, Tous les affluents et sous-affluents de la Zinsel du Sud, situés entre le pont de la route D133 et le pont de l'autoroute A4 à STEINBOURG,
	Le Mosselbach et ses affluents, en amont du viaduc de l'ancienne ligne de chemin de fer à OTTERSWILLER.
2.6. <u>Bassin de la Moder</u>	La Moder et ses affluents, en amont du point de confluence des rivières Moder et ruisseau de ROSTEIG à WINGEN SUR MODER
	Les affluents et sous-affluents de la Moder, situés entre le point de confluence Moder et ruisseau de Rosteig et le point de confluence Moder et Rothbach à PFAFFENHOFFEN,
	Le Rothbach, sur tout son cours, ainsi que ses affluents
2.7. <u>Bassin de la Sauer - Seltzbach</u>	Les affluents et sous-affluents de la Sauer, en amont du pont de la route D250 à GUNSTETT,
	Le Seltzbach et ses affluents, en amont de la route D114, à MERKWILLER-PECHELBRONN
2.8. <u>Bassin de la Sarre - Eichel</u>	Les rivières ci-dessous ainsi que leurs affluents : L'Isch, le Burbach, le Soolbach, Le Spiegelbach ou Grenzbach, Le Buttenbach ou Petersbach

En vue de protéger les géniteurs, dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau, non cités ci-dessus, la taille minimale de capture des truites fario, arc-en-ciel, et omble de fontaine est fixée à **0,25 mètre**.

Rhin : afin d'éviter toute confusion entre truite fario et truite de mer, la taille de capture de ces deux espèces est uniformément fixée à **0,50 mètre**.

Tous cours d'eau :

- Lamproie marine : **0,40 mètre**
- Lamproie fluviatile : **0,20 mètre**

2^{ème} catégorie :

- Black-bass : **0,30 mètre**.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

3.1. En vue de protéger les populations de salmonidés, le nombre de captures de salmonidés, y compris l'ombre commun et la truite arc-en-ciel, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêche et par jour, est fixé à **six**.

3.2. Truites de mer sur le Rhin : le nombre de captures par pêcheur et par an est fixé à **cinq**.

Tout pêcheur doit être en possession du supplément « migrateurs » à la cotisation pour la protection du milieu aquatique et doit tenir un carnet de prises.

IV - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

4.1. Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche et de pisciculture est limité à **quatre**.

4.2. Dans tous les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, l'emploi d'une seule carafe en verre, ou d'une bouteille ou d'un seul baril d'une contenance maximale de deux litres pour la pêche de vairons ou d'autres poissons servant d'appât est autorisé par pêcheur.

4.3. En vue de protéger les populations d'écrevisses, l'emploi de fagots, fascines et nasses à écrevisses est interdit.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 2 :

* Dans le plan d'eau de REICHSHOFFEN, les conditions d'exercice de la pêche sont les suivantes :

- ouverture générale : du 2^{ème} samedi de mars au 31 décembre ;
- ouverture spécifique du brochet : du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre ;
- taille minimale de capture du brochet : 0,50 mètre ;
- nombre de lignes autorisées par pêcheur : deux.

* Dans le port de pêche dit des 7 écluses (bassin de compensation de PLOBSHEIM), les conditions d'exercice de la pêche sont les suivantes :

- tout pêcheur aux lignes est tenu de remettre immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;
- tout pêcheur trouvé en possession, même temporairement dans sa bourriche, d'une espèce de poisson quelle que soit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article 436-40 du même code.

Article 3 – Publication et information des tiers :

Une copie du présent arrêté ainsi que de l'avis annuel seront transmises pour information à toutes les communes du Bas-Rhin.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
les Sous-Préfets du Département du Bas-Rhin,
le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg,
le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
le Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
les Maires des communes du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à STRASBOURG, le 19 NOV. 2009

LE PREFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ